



Auray, le 2 juillet 2025

1

**Mairie de Plouharnel**

A l'attention de Madame la Maire  
2 place Saint Armel  
56 340 PLOUHARNEL

Objet : Avis PPA du CRC Bretagne Sud concernant le projet de Révision du PLU de Plouharnel arrêté

Nos ref : SC\_2025\_08\_URB\_PLU\_Plouharnel\_Révision\_arrêt\_avis PPA\_CRC-BS

Madame la Maire,

Par courrier du 31 mars 2025, reçu le 7 avril 2025, vous avez soumis pour avis au CRC Bretagne Sud le projet de PLU arrêté de votre commune.

Avec l'Océan Atlantique à l'Ouest, la baie de Plouharnel donnant sur la baie de Quiberon au Sud, les bassins versants de la Rivière de Crac'h et celui de la Ria d'Etel, la commune de Plouharnel présente des qualités zootechniques exceptionnelles qui expliquent la présence historique de l'activité conchylicole sur son territoire.

Aujourd'hui, cette activité conchylicole fait preuve d'un grand dynamisme sur Plouharnel : on y trouve le siège d'une quinzaine d'entreprises, représentant environ 35 emplois (30 ETP).

Sur les 80 hectares de parcs conchylicoles du territoire communal sont principalement cultivées des huîtres (pour environ 77%), mais aussi des coquillages fousseurs comme les palourdes (17%), avec certains titres de concessions (6%) qui autorisent indifféremment la culture des filtreurs et des fousseurs.



Dans l'examen de ce projet, l'attention du CRC-BS porte sur les points suivants :

- La protection des espaces conchylicoles par le maintien des espaces dédiés à l'activité sur les sites actifs ou en veille, identifiés par un zonage adapté ; et la possibilité de développement de ces activités ;
- Les dispositions propres à assurer une bonne qualité des eaux conchylicoles.

**I - S'agissant de la protection des espaces conchylicoles**, le CRC Bretagne Sud tient à souligner la bonne prise en compte des divers sites conchylicoles dans le règlement graphique (Ac/Ao), ainsi que la volonté affichée dans le PADD arrêté (page 16) de préserver les exploitations aquacoles en place, tout en permettant leur reprise et les nouvelles installations. La possibilité de diversification est également importante et se retrouve bien dans le règlement écrit des zones aquacoles.

Nous avons simplement une remarque concernant les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives qui impose que les constructions et installations soient implantées en limite séparative, sans exception. Il nous semble que cette obligation, bien qu'émanant d'une demande du CRC-BS afin d'optimiser l'espace des zones conchylicoles, est un peu trop restrictive et pourrait bloquer des projets de développement nécessaires aux activités conchylicoles de ces zones. Nous demandons donc à ce que ces règles soient modifiées comme suit : « Les constructions et installations doivent être implantées en limite séparative, sauf en cas d'impossibilité technique ».

**II - S'agissant de la préservation de la qualité des eaux conchylicoles**, le projet de PLU révisé de Plouharnel appelle quelques remarques de notre part.

En effet, la baie de Plouharnel est un lieu de première importance pour la conchyliculture du Morbihan : 36 entreprises y exercent leurs activités et 130 ha de concessions sont présentes sur la baie. Or, la qualité des eaux conchylicoles de cette zone est de plus en plus préoccupante.

Les débordements non-contrôlés issus de la commune de Plouharnel posent problème au niveau de la qualité des eaux conchylicoles avec plusieurs zones conchylicoles dont le classement sanitaire dit « REMI » pour les coquillages de groupe 2 (fouisseurs, du type coques ou palourdes) et pour les coquillages de groupe 3 (filtreurs, comme les huîtres) se sont dégradés. Or, ces classements traduisent leur état bactériologique (dénombrement de bactéries fécales *E.coli* pour 100g de chair et liquide intervalvaire de coquillage) avec un historique d'analyses microbiologiques sur 3 années (en moyenne 36 analyses) sur des points de référence coquillages. A étant la meilleure note avec une commercialisation directe possible et B imposant une purification en bassin insubmersible entre 24 et 48h avant commercialisation.

Nous constatons ainsi une dégradation de la qualité des eaux pour les zones conchylicoles :

- « 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre » ;
- Et surtout les zones « 56.08.1 – Baie de Quiberon – Baie de Plouharnel » et « 56.08.2 – Baie de Quiberon » ;
- Ainsi que les zones « 56.09.2 Rivière de Crac'h – Kerléare »c et « 56.09.3. Rivière de Crac'h – Les Presses » dans lesquelles se rejettent les effluents de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Plouharnel – Kernevé.

La **tendance de la qualité des eaux sanitaires de ces zones est donc plutôt à la dégradation**, comme précisé dans le tableau ci-dessous (Tableau 1).

| <b>Zone</b>   | <b>Groupe 2 (Fouisseurs)</b>  | <b>Groupe 3 (Filtreurs)</b>   |
|---|---|-------------------------------|
| 56.09.2 – Rivière de Crac'h – Kerléarec                       |   | B (Résultats en augmentation) |
| 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses                     | A (estimé B par Ifremer pour 2025 du fait de six résultats dépassant le seuil de 700 <i>E.coli</i> /100g CLI)   | A (Résultats en augmentation) |
| 56.06.1 – Bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre | A (estimé B par Ifremer pour 2025 du fait de trois résultats dépassant le seuil de 700 <i>E.coli</i> /100g CLI) | /                             |

|   |                               |   |
|---|-------------------------------|---|
| 56.08.1 – Baie de Quiberon – Baie de Plouharnel | B (Résultats en augmentation) | A (estimé B par Ifremer pour 2025 du fait de trois résultats dépassant le seuil de 700 <i>E.coli</i> /100g CLI) |
| 56.08.2 – Baie de Quiberon – Baie de Quiberon   | B                             | A (estimé B par Ifremer pour 2025 du fait d'un résultat dépassant le seuil de 700 <i>E.coli</i> /100g CLI)      |

Tableau 1 : Résumé des classements des zones sanitaires impactés par la commune de Plouharnel et de leur évolution potentielle

Un autre facteur démontrant l'impact de rejets non maîtrisés dans l'environnement de la commune de Plouharnel est celui de **fermetures pour cause de Toxi-Infections-Alimentaires (TIAC) à norovirus**. La baie de Plouharnel a ainsi subi :

- **2 épisodes de fermeture de 30 jours au total** entre 2019 et 2021 ;
- **2 épisodes de fermeture pour 44 jours au total** entre 2020 et 2023 pour la baie de Quiberon ;
- **4 épisodes de fermeture pour 74 jours au total** pour la zone de la rivière de Crac'h – les Presses entre 2019 et 2023 ;
- **61 jours de fermeture pour la zone rivière de Crac'h – Kerléarec** en 2020.

Ces épisodes de pollutions que subissent les conchyliculteurs ont **des conséquences néfastes pour la profession sur ces secteurs, mais aussi sur la filière au niveau national**. La rivière de Crac'h a également fermé durant **14 jours en 2024** pour tous coquillages pour cause de teneur en *E.coli* dans les coquillages dépassant les seuils.

Une étude sanitaire de zone a également été réalisée sur la Baie de Plouharnel entre 2022 et 2024 et conclut **que les sources de contamination de la baie de Plouharnel sont majoritairement d'origine humaine**. L'étude sanitaire de zone montre également **un taux extrêmement élevé de non-conformité de l'Assainissement non collectif (ANC)** sur le bassin versant des baies de Plouharnel et Quiberon (**76% de non-conformité au total dont 25 % avec obligation de travaux**). A noter également qu'un ANC conforme peut également être source de contamination bactériologique car le paramètre *E.coli* ne fait pas partie des paramètres d'agrément des dispositifs d'assainissement non collectif.

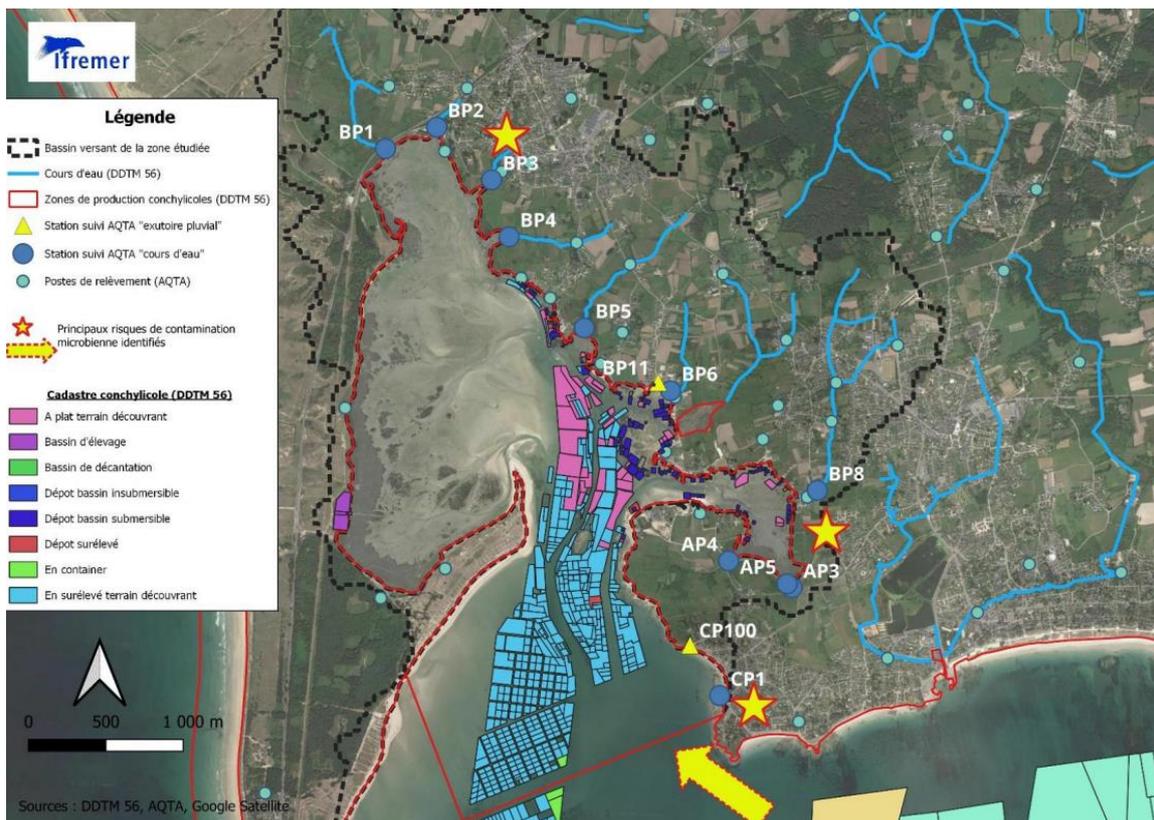


Figure 1 : Résumé des principales sources de contamination potentielles sur la baie de Plouharnel

Sur la commune, la STEU de Plouharnel – Kernevé est l'élément le plus problématique. Notamment par sa **non-conformité réglementaire concernant les performances sur les paramètres DB05, DCO, Ntotal, Ptotal, Température, Matière en Suspension, pH et E.coli**. Ainsi qu'une **non-conformité globale du réseau de collecte**. De nombreux débordements ont été constatés au niveau de la STEU en ce début d'année avec un **total de 56 000 m<sup>3</sup> déversés sans traitement** au niveau de la Station en deux mois. La tendance actuelle est donc à un dangereux rapprochement des 5% de déversement autorisés. Ces débordements impactent directement la zone conchylicole de la rivière de Crac'h. **Aucune autorisation d'urbanisme ne doit donc être délivrée jusqu'à ce que la STEU de Kernevé soit mise en conformité (R.151-20 du code de l'urbanisme)**.

Or, ces problématiques n'apparaissent pas dans le paragraphe du PADD (page 15) concernant la « capacité de fonctionnement et ressources du territoire » qui affirme que la « commune est bien desservie par les réseaux d'assainissement des eaux usées, mais la capacité de la station d'épuration risque d'être atteinte d'ici 2035 ». Comme nous venons de le voir, cette capacité est déjà dépassée et doit être prise en compte dans la capacité d'accueil de cette commune littorale.

C'est pourquoi les orientations et objectifs affichés dans le PADD concernant la capacité d'accueil du territoire et plus particulièrement l'assainissement des eaux usées (page 15) doivent être respectés avant d'envisager toute nouvelle construction. Cette obligation réglementaire doit également apparaître dans la programmation des secteurs soumis à OAP sectorielles, ce qui n'est pas le cas dans le projet de PLU arrêté. Le CRC-BS demande donc à ce que **le calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU soit mis en parallèle avec le calendrier des travaux prévus sur les réseaux d'assainissement** (informations transmises par AQTA).

Enfin, concernant la gestion des eaux pluviales, le CRC-BS demande à ce que le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au projet de PLU arrêté insiste clairement sur la **priorisation de la gestion à la source, peu importe la perméabilité du sol** (qui n'est d'ailleurs pas définie de façon objective). Les solutions de rétention doivent rester complémentaires en cas d'insuffisance de la gestion à la parcelle, avec un débit de fuite limite à corriger : 3L/s/ha maximum (et non pas minimum) pour respecter la disposition 3D-2 du SDAGE.

Pour conclure, le CRC Bretagne Sud émet, vis-à-vis du projet de révision du PLU de Plouharnel soumis à son examen, un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- La prise en compte des modifications et rajouts demandés ci-dessus, dont notamment la démonstration de la capacité d'accueil réelle de l'assainissement (collectif et individuel) **avant toute nouvelle construction** : bilan annuel de suivi SPANC et attestation de conformité réglementaire de la STEU, y compris celle de « collecte temps de pluie ».
- L'installation d'un équipement de système d'alerte automatique pour les postes de relèvement de la commune en cas de débordement.
- L'ajout dans les indicateurs de suivi du PLU révisé :
  - D'un suivi renforcé du paramètre E.coli dans les effluents issus de l'assainissement collectif du territoire ;
  - D'un suivi de la qualité sanitaire des eaux conchylicoles (et non pas « zones aquacoles ») avec l'ajout des zones 56.09.2 et 56.09.3 puisque les effluents de la STEU de Plouharnel – Kernevé sont rejetés dans ces zones (rivière de Crac'h) ;
  - Du CRC Bretagne Sud comme source de données pour le nombre d'exploitations aquacoles (et non la Chambre d'Agriculture).

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à l'avis du CRC Bretagne Sud et nous tenons disponibles pour continuer à échanger avec vous sur ce projet de révision du PLU de Plouharnel.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de notre considération distinguée,



Le Président,  
Philippe LE GAL